



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-16

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 341-16 PORTANT SUR LA TAXATION ET LA TARIFICATION 2017

ATTENDU QUE le conseil doit adopter un règlement portant sur la taxation et la tarification 2017 ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné par monsieur le conseiller Sébastien Dubé, à la session ordinaire du lundi 7 novembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 341-16 portant sur la taxation et la tarification 2017 soit et est adopté.

Article 1 Le taux de la taxe foncière de base est fixé à 0,64207 \$ /100 \$ pour l'année 2017.

Article 2 Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2017 :

Taxe foncière « Sûreté du Québec » :	0,08580 \$ /100 \$
Taxe foncière « Voirie locale » :	0,72462 \$ /100 \$
Taxe foncière « Supralocal » :	0,01849 \$ /100 \$

**Pour un sous-total de taxes de
(excluant la dette du camion de pompier) 1,47098 \$ /100 \$**

Taxe foncière (dette du camion de pompier) 0,05971 \$ /100 \$

**Total de la taxe foncière
(incluant la dette du camion de pompier) 1,53069 \$ /100 \$**

Article 3 Le tarif de compensation « Aqueduc et égout » est fixé et établi de la façon suivante :

◆ Catégorie chalet	0 – 16 667 gallons (0 - 76 mètres cube)	97 \$
◆ Résidence, commerce et Entreprise	0 – 40 000 gallons (0 – 182 mètres cube)	295 \$
◆ Garage	0 – 100 000 gallons (0 – 455 mètres cube)	346 \$
◆ Hôtels, bars, resto	0 – 300 000 gallons (0 – 1 364 mètres cube)	849 \$
◆ Habitations collectives	0 – 300 000 gallons (0 – 1364 mètres cube)	1 501 \$

Pour toute consommation excédant les maximums permis, le taux additionnel passe de 2,00 \$ du mille (1 000) gallons (soit 4,55 mètres cube) d'eau excédentaire à 3,00 \$ du mille (1 000) gallons (soit 4,55 mètres cube) d'eau excédentaire.

Une taxe spéciale annuelle de 18 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, en vue de créer une réserve financière pour le remboursement de la vidange des étangs aérés ainsi que pour créer une mise de fonds pour la prochaine vidange des étangs aérés. Les unités d'évaluation d'un logement et plus sont touchées par cette taxe annuelle spéciale. Sont exclues les propriétés non desservies par le réseau d'aqueduc.

Article 4

Une taxe spéciale annuelle de 11,12 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Épiphane, en vue de créer une réserve financière pour le remplacement des appareils respiratoires du Service incendie.

Une taxe spéciale annuelle de 8,42 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Épiphane, en vue de créer une réserve financière pour le remplacement des habits de combat du Service incendie.

Article 5 Le tarif de compensation pour le service de ramonage est fixé à 23 \$ par cheminée.

Article 6 Le tarif de compensation pour les services de l'enlèvement et du transport des déchets domestiques et des matières recyclables est fixé selon le nombre d'unités et selon le prix tel que mentionné ci-dessous :

◆ Logement, résidence et bar supplémentaire-	1 unité	75,52 \$
◆ Résidence saisonnière -	0.5 unité	37,76 \$
◆ Fermes enregistrées –	2,0 unités	151,05 \$
◆ Épiceries –	2,5 unités	188,81 \$
◆ Restaurants –	2.5 unités	188,81 \$
◆ Garages –	2,5 unités	188,81 \$
◆ Hôtels et bars –	2 unités	151,05 \$
◆ Ateliers, entreprises –	1,5 unité	113,29 \$
◆ Commerces de service	1,5 unité	113,29 \$
◆ Commerces de détail	1,5 unité	113,29 \$
◆ Casse-croûte	1,5 unité	113,29 \$
◆ CLSC	8 unités	604,20 \$
◆ Habitations collectives	6 unités	453,15 \$

Le tarif de compensation pour les services de l'enfouissement des déchets domestiques est fixé à :

◆ Logement, résidence et bar supplémentaire-	1 unité	67,90 \$
◆ Résidence saisonnière -	0.5 unité	33,95 \$
◆ Fermes enregistrées –	2,0 unités	135,80 \$
◆ Épiceries –	2,5 unités	169,74 \$
◆ Restaurants –	2.5 unités	169,74 \$
◆ Garages –	2,5 unités	169,74 \$
◆ Hôtels et bars –	2 unités	135,80 \$
◆ Ateliers, entreprises –	1,5 unité	101,85 \$
◆ Commerces de service	1,5 unité	101,85 \$
◆ Commerces de détail	1,5 unité	101,85 \$
◆ Casse-croûte	1,5 unité	101,85 \$
◆ CLSC	8 unités	543,18 \$
◆ Habitations collectives	6 unités	407,39 \$

Article 7 Le tarif de compensation pour la collecte et le traitement des matières organiques est de 39 \$ par matricule utilisateur.

Article 8 Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou tarifs de compensation sont payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 31 mars 2017, le second versement étant dû le 30 juin 2017, le troisième versement étant dû le 29 septembre 2017 et le quatrième versement le 30 novembre 2017. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

Article 9 Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité de Saint-Épiphane passe de 18 % à 20 % pour l'année 2017 et pour tous les comptes antérieurs.

L'escompte de 2 % sur le deuxième, troisième et le quatrième versement est abolie.

Des frais de 50 \$ seront facturés pour tous les chèques sans provisions suffisantes.

Le délai pour l'application des intérêts sera de cinq jours ouvrables.

Article 10 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU QUATORZIÈME
JOUR DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE SEIZE.**

Renald Côté, Maire

Nicolas Dionne, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : lundi 7 novembre 2016
Adoption : mercredi 14 décembre 2016
Publication : jeudi 15 décembre 2016